Image not found or type unknown

Coronavirus (Covid-19) : les adaptations du régime des entreprises en difficulté maintenues l'année prochaine

Actualité législative publié le **05/02/2021**, vu **834 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

L'application des aménagements apportés aux procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire est étendue à toute l'année 2021.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a adapté temporairement, en mai dernier, certaines règles relatives aux procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, en facilitant notamment l'accès aux procédures de sauvegarde accélérée, de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement personnel (Ord. 2020-596 du 20-5-2020 ; BRDA 12/20 inf. 26).

La persistance de cette crise et de ses conséquences économiques a conduit le Parlement à proroger, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, ces mesures qui devaient prendre fin à compter du 1er janvier ou du 18 juillet 2021 selon le cas. A notre avis, la prorogation s'applique tant aux procédures en cours au 9 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur de l'article 124 de la loi 2020-1525) qu'à celles ouvertes après cette date.

Une exception cependant : les aménagements facilitant le rachat de l'entreprise en procédure collective par son dirigeant (Ord. 2020-596 art. 7 ; sur cette question, voir P. Julien, Covid-19 : à quelles conditions une société en faillite peut-elle être rachetée par son dirigeant?? : BRDA 21/20 inf. 25) ne seront pas maintenus dans les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2021.

A noter : La possibilité d'étendre à dix mois la durée de la procédure de conciliation ne disparaîtra qu'au 1er janvier 2022 (Ord. 2020-1443 du 25-11-2020 : BRDA 24/20 inf. 8).

Loi 2020-1525 du 7-12-2020 art. 124 : JO 8 texte n° 1

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

Pour plus d'infos : Entreprise en difficulté : que faire ?

Voir aussi notre guide : **Récupérer une facture impayée 2020-2021**

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Que faire en cas de déficit dans une SARL ?
- Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
- Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?
- Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?
- Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?
- Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?
- Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?
- Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?
- Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?
- En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
- Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
- Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés